

- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale.
Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues
officielles reflètent la loi -

Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

Table des matières

| | |
|-----------------------|---|
| Article 1 | Élection du Président et des Vice-Présidents |
| Article 2 | Fonctions du Président et des Vice-Présidents |
| Article 3 | Composition du Tribunal réuni en sessions |
| Article 4 | Formation collégiale |
| Article 5 | Sessions ordinaires et extraordinaires |
| Article 6 | Réunions plénières |
| Article 7 | Délais pour le recours en appel |
| Article 8 | Appel |
| Article 9 | Réplique, appel incident et réplique à un appel incident |
| Article 10 | Autres preuves documentaires, y compris dépositions écrites |
| Article 11 | Rôle des affaires |
| Article 12 | Langues de travail |
| Article 13 | Représentation |
| Article 14 | Dérogation aux règles concernant les écritures |
| Article 15 | Irrecevabilité des déclarations orales et écrites faites durant une médiation |
| Article 16 | Intervention d'une personne non partie à l'instance |
| Article 17 | Dépôt d'un mémoire en qualité d' <i>amicus curiae</i> |
| Article 18 | Procédure orale |
| Article 18 <i>bis</i> | Conduite de l'instruction |
| Article 19 | Adoption de l'arrêt |
| Article 20 | Publication de l'arrêt |
| Article 21 | Greffé |
| Article 22 | Conflit d'intérêts |
| Article 23 | Récusation |
| Article 24 | Révision de l'arrêt |
| Article 25 | Interprétation de l'arrêt |
| Article 26 | Rectification de l'arrêt |

| | |
|------------|---|
| Article 27 | Exécution de l'arrêt |
| Article 28 | Titres |
| Article 29 | Calcul des délais |
| Article 30 | Dérogation aux délais |
| Article 31 | Questions de procédure non prévues dans le règlement de procédure |
| Article 32 | Amendement du règlement de procédure |
| Article 33 | Entrée en vigueur |

Article 1

Élection du Président et des Vice-Présidents

1. Le Tribunal d'appel élit un Président, un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président.
2. Sauf si le Tribunal en décide autrement :
 - a) L'élection a lieu en réunion plénière à la dernière session annuelle du Tribunal. Le Président et les Vice-Présidents ainsi élus pour un mandat d'un an entrent en fonctions immédiatement ;
 - b) Le Président et les Vice-Présidents sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs ;
 - c) Si le Président ou un Vice-Président cesse d'être membre du Tribunal ou se démet de ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est procédé à l'élection d'un successeur pour la durée du mandat restant à courir ;
 - d) Les élections ont lieu à la majorité des voix. Les juges qui ne peuvent y participer en personne peuvent voter par correspondance.

Article 2

Fonctions du Président et des Vice-Présidents

1. Le Président dirige les travaux du Tribunal et du greffe ; il représente le Tribunal pour toutes les questions d'ordre administratif ; il en préside les séances.
2. En cas d'empêchement du Président, celui-ci charge l'un des Vice-Présidents d'assurer la présidence. En l'absence d'une telle désignation de la part du Président, le premier Vice-Président ou, à défaut de ce dernier, le deuxième Vice-Président, assure la présidence.
3. Lorsque la complexité ou l'importance particulière de l'affaire le justifie, le Président peut, dans les sept jours calendaires suivant réception d'une demande écrite à cet effet du Président du Tribunal du contentieux administratif, autoriser son renvoi à un collège de trois juges du Tribunal du contentieux administratif.

Article 3

Composition du Tribunal réuni en sessions

1. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur désignation par l'Assemblée.
2. L'Assemblée générale ne peut révoquer un membre du Tribunal que si ses autres membres sont unanimes à reconnaître qu'il n'est plus apte à exercer ses fonctions.

Article 4

Formation collégiale

(Modifié par la résolution 66/107)

1. Le Tribunal renvoie normalement une affaire ou un groupe d'affaires à un collège de trois juges.
2. Lorsque le Président ou deux des juges saisis d'une affaire considèrent

que celle-ci le justifie, elle est renvoyée devant le Tribunal en formation plénière. En cas de partage des voix lors d'un vote en formation plénière, la voix du Président est prépondérante.

Article 5

Sessions ordinaires et extraordinaires

1. Le Tribunal exerce ses fonctions à New York et se réunit en sessions ordinaires pour examiner les affaires. Il tient normalement deux sessions ordinaires par année civile et peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires dont il est saisi le justifient.

2. Le Président peut convoquer le Tribunal en session extraordinaire lorsqu'il estime que le nombre ou l'urgence des affaires inscrites au rôle le justifie. L'avis de convocation d'une session extraordinaire est notifié aux membres du Tribunal 30 jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.

3. Les sessions ordinaires et extraordinaires du Tribunal se tiennent aux dates et aux lieux fixés par le Président après consultation du greffier.

Article 6

Réunions plénières

1. Le Tribunal tient normalement quatre réunions plénières par an, au début et à la fin de chacune de ses sessions ordinaires, pour traiter des questions relatives à son administration ou à son fonctionnement. Il élit son Président et ses Vice-Présidents lors d'une de ses réunions plénières, normalement la dernière de l'année civile.

2. Quatre juges constituent le quorum pour les réunions plénières du Tribunal.

Article 7

Délais d'appel

(Modifié par la résolution 66/237 et la résolution 73/276)

1. La requête en appel est présentée au greffier du Tribunal :

a) Dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication du jugement du Tribunal du contentieux administratif ;

b) Dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication de l'ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif ;

c) Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; ou

d) Dans le délai fixé par le Tribunal conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'appelant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, l'appelant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, la justifient. La demande ne doit pas dépasser deux pages.

3. En application du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, aucun recours n'est recevable s'il est présenté plus d'un an après le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Article 8

Appel

(Modifié par la résolution 70/112 et provisoirement modifié le 24 octobre 2019)

1. L'appel est présenté dans les formes prescrites.
2. La requête établie selon les formes prescrites est accompagnée :
 - a) D'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs de recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué ou, s'il s'agit d'un appel interjeté contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un mémoire exposant les conclusions et les arguments de l'appelant. Le mémoire ne doit pas dépasser 15 pages. Le mémoire qui accompagne un appel contre une ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif ne doit pas dépasser cinq pages ;
 - b) D'une copie de chacun des documents invoqués par l'appelant dans son recours, avec une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si l'original est rédigé dans une autre langue ; chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes, la mention « annexe », suivie du numéro d'ordre, étant inscrite en haut de la première page du document.
3. L'original signé de la requête est présenté au greffier accompagné de toutes ses annexes. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.
4. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de l'appel à l'intimé. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander à l'appelant de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de l'appel à l'intimé.
5. Le Président peut demander au greffier d'informer l'appelant que son recours n'est pas recevable, n'étant pas dirigé contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif ou contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune de pensions du personnel des Nations Unies, selon le cas.
6. L'appel est suspensif de l'ordonnance ou du jugement attaqué.

Article 9

Réplique, appel incident et réplique à un appel incident

(Modifié par la résolution 66/107 et la résolution 66/237 ; et provisoirement modifié le 24 octobre 2019)

1. La réponse du défendeur est présentée dans les formes prescrites.
2. La réponse établie selon les formes prescrites est accompagnée :
 - a) D'un mémoire, qui ne doit pas dépasser 15 pages, exposant les arguments juridiques à l'appui de la réplique. Le mémoire qui

accompagne une réponse à un appel contre une ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif ne doit pas dépasser cinq pages ;

b) D'une copie de chacun des documents auxquels se réfère l'intimé dans son mémoire en défense, avec une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si l'original est rédigé dans une autre langue ; chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes, la mention « annexe », suivie du numéro d'ordre, étant inscrite en haut de la première page du document. Le numéro d'ordre de la première annexe de la réplique est le numéro d'ordre de la dernière annexe du formulaire d'appel visé au paragraphe 2 b) de l'article 8, augmenté d'une unité.

3. L'original signé de la réplique est présenté au greffier accompagné de toutes les annexes dans les 60 jours suivant la date à laquelle le défendeur a reçu communication du recours par le greffier, le cas échéant par voie électronique.

4. L'intimé peut, dans les 60 jours de la notification de l'appel, former devant le Tribunal un appel incident, accompagné d'un mémoire de 15 pages au plus, indiquant les mesures demandées et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut contenir de demandes nouvelles.

5. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réplique à l'appelant. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander à l'intimé de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la réplique à l'appelant. Si lesdites rectifications ne sont pas produites dans le délai fixé, tel qu'il pourra avoir été prolongé par le Tribunal, l'affaire est réputée en état et le Tribunal statue sur la base de l'appel interjeté par l'appelant.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 9 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'appel incident et à la réponse à un appel incident.

Article 10

Preuves documentaires supplémentaires, y compris dépositions écrites

1. L'une ou l'autre des parties peut, en sus des pièces figurant dans le dossier, demander de produire au Tribunal, avec son recours ou sa réplique, d'autres preuves documentaires, y compris des dépositions écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut admettre les autres éléments de preuve produits par une partie s'il considère que ces autres preuves documentaires lui permettront vraisemblablement d'établir les faits. Le Tribunal peut, d'office, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un traitement diligent de l'affaire, ordonner aux parties de produire des éléments de preuve dès lors que ne sont pas présentées au Tribunal d'appel des pièces écrites supplémentaires dont la partie intéressée avait connaissance et qui auraient dû être présentées au Tribunal du contentieux administratif.

2. Dans tous les autres cas où des éléments supplémentaires sont nécessaires pour établir les faits, le Tribunal peut renvoyer l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour complément d'information. En pareil cas, il peut ordonner que l'affaire soit examinée par un autre juge du Tribunal du contentieux administratif.

Article 11

Rôle des affaires

1. Lorsque le Président estime que le dossier de l'affaire est suffisamment complet, il charge le greffier d'inscrire l'affaire au rôle. L'inscription effectuée, le greffier en informe les parties.
2. Dès que la date de l'ouverture de la session au rôle de laquelle l'affaire a été portée est fixée, le greffier en donne connaissance aux parties.
3. Le Président ou, si le Tribunal est en session, les juges saisis de l'affaire statuent sur toute demande tendant à son renvoi.

Article 12

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français.

Article 13

Représentation

1. Les parties peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil relevant du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à exercer devant une juridiction nationale.
2. Les parties peuvent aussi se faire représenter par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 14

Dérogation aux règles concernant les écritures

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal et à condition que cela n'affecte pas le fond de l'affaire dont celui-ci est saisi, le Président peut déroger aux dispositions de tout article du règlement de procédure concernant les écritures.

Article 15

Irrecevabilité des déclarations orales ou écrites faites durant une médiation

1. Sauf lorsque l'affaire concerne l'exécution d'un accord de règlement à l'amiable, les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de médiation dans les documents ou écritures soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le greffier retourne à la partie qui l'a produit tout document concernant le processus de médiation qui a été soumis au Tribunal. Si cette information fait partie du mémoire ou de toute autre écriture soumis au Tribunal par une partie, toutes les écritures sont restituées à celle-ci pour qu'elle les soumette à nouveau conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, le Président peut, si le délai initialement imparti pour la production des écritures a expiré, accorder un délai de cinq jours au maximum, non renouvelable, pour

que lesdites écritures puissent être présentées à nouveau.

Article 16

Intervention d'une personne non partie à l'instance

1. Toute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 2 (f) de l'article 6 du Statut peut à tout moment demander à intervenir au motif que ses droits peuvent être affectés par le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et peuvent par conséquent être affectés par l'arrêt du Tribunal.
2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête en intervention à l'appelant et à l'intimé.
3. Le Président ou, lorsque le Tribunal siège, le juge qui préside le collège du Tribunal chargé de l'affaire statue sur la recevabilité de la requête en intervention. Sa décision est définitive et est communiquée à l'intervenant et aux parties par le greffier.
4. L'original signé de la requête en intervention doit être présenté au greffier dans les formes prescrites. Il peut être transmis par voie électronique.

Article 17

Dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiæ*

1. Toute personne ayant qualité pour saisir le Tribunal et les associations du personnel peuvent présenter une requête signée pour être autorisées à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiæ*, qui peut être transmis par voie électronique. Le greffier transmet copie de la requête aux parties, qui ont trois jours pour soulever des objections au moyen du formulaire établi à cet effet.
2. Le Président ou le collège chargé de l'affaire peut faire droit à la requête s'il estime que le mémoire aidera le Tribunal dans ses délibérations. Sa décision est communiquée au demandeur et aux parties par le greffier.

Article 18

Procédure orale

1. Les juges saisis d'une affaire peuvent décider, à la demande écrite d'une partie ou d'office, d'entendre des observations orales lors de l'audience si cela leur paraît nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance.
2. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, d'ordonner le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. Si les circonstances le justifient, la procédure orale peut se tenir par des moyens électroniques.

Article 18 bis

Conduite de l'instruction

(Inséré par la résolution 66/107)

1. Le Président peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit faite.
2. Si, avant la date d'ouverture de la session durant laquelle une affaire doit être jugée, l'appelant informe le Tribunal par écrit, avec notification à l'intimé,

qu'ilsouhaite se désister de son appel, le Président peut ordonner que l'affaire soit radiée du rôle.

3. Si une action n'a plus d'objet et qu'il n'est plus nécessaire de la juger, le Président peut d'office, à tout moment, après avoir informé les parties de son intention et, le cas échéant, reçu leurs observations, adopte une ordonnance motivée.

4. Le Président peut charger un juge ou un collège de juges de rendre toute ordonnance relevant du présent article.

Article 19

Adoption de l'arrêt

(Modifié par la résolution 66/107)

1. L'arrêt est adopté à la majorité des voix. Le délibéré du Tribunal est confidentiel.

2. Les arrêts sont rendus par écrit et sont motivés en fait et en droit. Des arrêts selon la procédure simplifiée peuvent être rendus à tout moment, même lorsque le Tribunal n'est pas en session. Ils sont adoptés par un collège de trois juges désignés par le Président.

3. Les opinions individuelles ou dissidentes des juges sont, le cas échéant, consignées dans l'arrêt.

4. L'arrêt est rédigé dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en deux originaux signés qui sont versés aux archives de l'Organisation.

5. Le greffier transmet copie de l'arrêt à chaque partie. L'expédition remise à l'appelant et à l'intimé est dans la langue du recours ou de la réplique, selon le cas, à moins qu'ils n'aient demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le greffier adresse copie de l'arrêt à tous les juges du Tribunal.

Article 20

Publication de l'arrêt

1. Le greffier fait publier l'arrêt rendu par le Tribunal sur le site Web de celui-ci.

2. Les noms des parties figurent normalement dans l'arrêt publié.

Article 21

Greffe

1. Le Tribunal est assisté par un greffe, qui lui fournit tous les services administratifs et services d'appui nécessaires.

2. Le greffe est établi à New York et est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.

3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal dans ses activités sous la direction du Président. En particulier, le greffier :

a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président ou le collège

chargé de l'affaire en rapport avec l'instance dont le Tribunal est saisi ;

b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état, les dates de l'audience et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;

c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président pour le bon fonctionnement du Tribunal et une administration efficace du rôle.

4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

Article 22

Conflit d'intérêts

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :

a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle ;

b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin ;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe à l'examen de l'affaire.

Article 23

Récusation

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 22 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.

2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée.

3. Le greffier communique la récusation du juge ou la décision du Président aux parties concernées.

Article 24

Révision de l'arrêt

(Provisoirement modifié le 19 octobre 2020)

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal, dans les formes prescrites, la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui en demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier dans les formes prescrites. La requête en révision doit être formée

dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt. Le mémoire qui accompagne la demande de révision et les commentaires y relatifs ne dépassent pas cinq pages.

Article 25

Interprétation de l'arrêt

(Provisoirement modifié le 19 octobre 2020)

L'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal, au moyen du formulaire établi à cet effet, d'interpréter le sens ou la portée d'un arrêt. La demande en interprétation est communiquée à l'autre partie, qui a 30 jours pour présenter ses observations, en utilisant le formulaire établi à cet effet. Le Tribunal décide si la demande en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation. Le mémoire qui accompagne la demande d'interprétation et les commentaires y relatifs ne dépassent pas deux pages.

Article 26

Rectification de l'arrêt

(Provisoirement modifié le 19 octobre 2020)

Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie présentée sur le formulaire établi à cet effet, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission. Le mémoire qui accompagne la demande de rectification ne doit pas dépasser deux pages.

Article 27

Exécution de l'arrêt

(Provisoirement modifié le 19 octobre 2020)

Lorsque l'exécution d'un arrêt doit intervenir dans un certain délai et que cet arrêt n'a pas été exécuté dans ce délai, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution. Le mémoire qui accompagne la demande d'exécution ne doit pas dépasser deux pages.

Article 28

Les titres des articles du présent règlement de procédure sont purement indicatifs et ne constituent pas une interprétation des articles concernés.

Article 29

Calcul des délais

Les délais prescrits dans le présent règlement :

- a) Sont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ;
- b) Comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit ;
- c) Sont réputés respectés si les documents en cause ont été envoyés par des moyens raisonnables le dernier jour.

Article 30

Dérogation aux délais

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, le Président ou le collège de juges saisi de l'affaire peut abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Article 31

Questions de procédure non prévues dans le règlement de procédure

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6 du Statut.
2. Le Tribunal peut publier des instructions de procédure relatives à l'application du présent règlement.

Article 32

Amendement du règlement de procédure

1. Le Tribunal peut adopter, en formation plénière, des amendements au présent règlement de procédure qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Les amendements s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par l'Assemblée générale.
3. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, peut, compte tenu de l'expérience, donner au greffier des instructions afin qu'il révise un ou plusieurs formulaires, à condition que ces modifications soient conformes au présent règlement de procédure.

Article 33

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.
2. Le présent règlement de procédure est applicable à titre provisoire à compter de la date de son adoption par le Tribunal jusqu'à son entrée en vigueur.